

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2018

Conseil municipal dûment convoqué le 4 décembre 2018, réuni à 18 H 00 sous la présidence de Raphaël Guerrero, Maire.

Etaient présents : Raphaël GUERRERO, Jean-Pierre AUBERTEL, Michel DOFFAGNE, Marie-Thérèse FAVILLIER, Ivan DELAITRE, Alice COLIN, Jocelyne NERINI DI LUZIO, Bernard LE RISBE, Séverine SERRANO, Nathalie DENIS-OGIER, André MARIAT, Sandrine DESHAIRS, Danielle SIMIAND, Daniel MARTINET, Elisabeth PLANTEVIN, Jean-Michel PARROT, Françoise GASSAUD, Roland REISSE, Christine MOURRAT, Philippe POURRAT, Robert MARTINEZ

Ont donné procuration : Geneviève BALESTRIERI à Marie-Thérèse FAVILLIER, Mario CATENA à Sandrine DESHAIRS, Yolande FORNIER à Jocelyne NERINI DI LUZIO

Etait absente en début de séance : Sylvie HENRY

*25 conseillers municipaux en exercice - 21 présents - 3 procurations - 1 absent en début de séance*

I/ Nomination du secrétaire de séance

Mme Christine MOURRAT est nommée secrétaire de séance.

II/ Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

III/ Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i)

Introduction générale

Monsieur Raphaël Guerrero, Maire, rappelle que Grenoble-Alpes Métropole et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole.

Le projet de PLUi a été arrêté au conseil métropolitain du 28 septembre 2018.

Ainsi, conformément aux dispositions en vigueur, les communes métropolitaines sont invitées à donner un avis par délibération dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi. A défaut, celui-ci sera réputé favorable. L'article L.153-15 du Code de l'urbanisme dispose par ailleurs que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ».

La séance est suspendue à 18H40 pour permettre aux techniciens de la Métropole et de l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise de présenter le projet de PLUi et les dispositions prévues sur le territoire communal de Jarrie.

Michel Doffagne présente également les principales remarques que le projet de PLUi peut soulever au sein du conseil municipal de Jarrie, amenant une demande de modification du projet de PLUi arrêté.

Le public est invité à s'exprimer et pose diverses questions sur le projet de PLUi.

La séance reprend à 20H

Monsieur Michel Doffagne, adjoint au maire, présente le projet de délibération portant avis du conseil municipal de Jarrie.

Monsieur le Maire ouvre le débat sur l'avis de la commune sur le projet de PLUi.

Le débat débute à 20H10 et porte sur les points énumérés ci-dessous

Madame Marie Thérèse Favillier, adjointe au Maire : Les terrains agricoles constructibles et la nature des constructions possibles, la composition des clôtures le long des voies publiques et entre terrains privés ;

Monsieur Raphaël Guerrero, Maire : le contenu de l'OAP paysage dont les dispositions concernant les clôtures ;

Madame Elisabéth Plantevin, conseillère municipale : composition des clôtures, notamment les murs pleins le long des voies communales ;

Madame Sandrine Deshairs, conseillère municipale : la hauteur maximum des constructions en zone UD3 est de 10m au projet de PLUI et non pas de 9m comme au PLU et comme attendu ;

Monsieur Jean Pierre Aubertel, Adjoint au maire : la suppression des emplacements réservés consacrés aux haies dans les OAP ;

Monsieur Jean Michel Parrot, conseiller municipal : absence de mention concernant la possibilité des deux autres accès joignant le chemin de Maupertuis pour desservir l'OAP cœur des Chaberts Ouest sur le schéma de celle-ci ;

Monsieur Michel Doffagne, adjoint au maire : les plans d'alignement approuvés des voies communales et le plan de classement de la voirie n'apparaissent pas dans le dossier de PLUI alors que c'était le cas dans le PLU approuvé le 22/12/2017 ;

Monsieur Michel Doffagne, adjoint au maire : propose de modifier le projet de délibération pour ce qui concerne la formulation des remarques N°3 et N°8, et le délibéré ;

Le débat est clos à 20H40

IV/ Modification de l'ordre du jour

M. Le Maire propose l'ajout d'une délibération concernant la détermination du nombre d'adjoints suite au décès de M. Pascal ARRIGHI, 5<sup>ème</sup> adjoint.

A l'unanimité, le Conseil municipal accepte l'ajout de cette délibération.

V/ Vote des délibérations

## **FONCIER/URBANISME**

### **Délibération n° 101**

**Objet : Plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : Avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté**

Exposé des motifs

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus lors des séances du Conseil métropolitain des 16 décembre 2016 et 6 juillet 2018, et en communes fin 2016 et fin du premier semestre 2018 ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018, tirant le bilan de la concertation, décidant de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le projet de PLUi présenté ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par

délibération en date du 3 avril 2015, le Conseil métropolitain a approuvé le principe d'engagement d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération en date du 6 novembre 2015, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Élément structurant du développement de notre agglomération, le PLUi repose sur un projet politique partagé. Ainsi, les conseils municipaux et le conseil métropolitain ont pu débattre des orientations générales du PADD à deux reprises, une première fois au sein du conseil métropolitain réuni le 16 décembre 2016 et des 49 conseils municipaux entre le 17 octobre et le 05 décembre 2016, et une seconde fois au sein du Conseil métropolitain réuni le 6 juillet 2018 et des 49 conseils municipaux entre le 14 mai et le 28 juin 2018.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce une collaboration étroite avec chacune d'elle, et a permis la convergence entre les projets communaux et les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette collaboration s'est traduite par de nombreuses réunions techniques bilatérales entre la commune et la Métropole en présence de l'AURG, 15 ateliers des urbanistes communaux, 11 présentations en conférences territoriales et 11 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics lors des phases d'orientations du PADD et de traduction réglementaire et par la mise en place d'une cartographie collaborative (Carticipe). L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du PLUi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Aussi, par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, décider de faire application des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 pour l'élaboration du PLUi, et arrêter le projet de PLUi.

Les nouvelles dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 permettent de moderniser le contenu du PLUi et offrent une plus grande souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et l'adapter aux exigences d'un urbanisme de projet et aux préoccupations énergétiques et environnementales.

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de PLUi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

## **PRESENTATION DU PROJET DE PLUi**

### **1. Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus qui se

divise en deux parties principales : une justification du PADD et des dispositions réglementaires du PLUi et une justification des choix à l'échelle communale par des livrets communaux.

## **2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Il a été débattu en communes et au conseil métropolitain à deux reprises.

## **3. Le règlement écrit**

Le règlement écrit est divisé en deux parties :

- **Les dispositions générales**

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent :

- Les règles communes à plusieurs zones qui s'appliquent en complément ou à défaut de règles particulières dans les zones.
- Le règlement des risques qui permet, afin de prendre en compte les risques présents sur le territoire, d'interdire ou de soumettre à conditions particulières les constructions et aménagements.
- Le règlement du patrimoine qui s'applique aux éléments protégés par le PLUi.
- Le lexique.

- **Les règlements de zone**

Les règlements écrits de zone du PLUi réglementent :

- L'usage et l'affectation des sols, constructions et les activités interdites (Article 1)
- Les constructions et activités soumises à conditions particulières (Article 2)
- La mixité fonctionnelle et sociale (Article 3)
- La volumétrie et l'implantation des constructions (Article 4)
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Article 5)
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article 6)
- Le stationnement (Article 7)
- La desserte par les voies publiques et privées (Article 8)
- La desserte par les réseaux (Article 9)
- L'énergie et la performance énergétique (Article 10)
- 

## **4. Le règlement graphique**

- **Le plan de zonage** - Le zonage du PLUi comprend les zones suivantes :

- Les zones urbaines mixtes : UA1 (centre historique de Grenoble), UA2 (centre-bourgs), UA3 (noyaux historiques/hameaux), UB (tissus urbains hétérogènes du cœur métropolitain), UC (habitat collectif), UD1 (tissu de maisons individuelles en mutation), UD2 (tissu de maisons individuelles en densification), UD3 (tissu de maison individuelle d'évolution modérée), UD4 (développement limité)
- Les zones dédiées : UV (Parcs urbains), UZ1 (secteurs d'équipements collectifs), UZ2 (campus universitaire), UZ3 (défense nationale, prison), UE1 (activité économique productive et artisanale), UE2 (production industrielle), UE3 (production et services), UE4 (tertiaire et technologie)
- Les zones à urbaniser : AU indicée (ouverte à l'urbanisation) AU stricte (non ouverte à l'urbanisation).
- Les zones agricoles
- Les zones naturelles

- Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée)

- **Les autres documents graphiques**

- Plan des risques naturels
- Plan des risques anthropiques
- Plan des préventions des pollutions
- Plan de la mixité fonctionnelle et commerciale
- Plan de la mixité sociale
- Plan des Formes Urbaines : Implantations et emprises
- Plan des Formes Urbaines : Hauteurs
- Plan des périmètres d'intensification urbaine
- Plan de l'OAP paysage et biodiversité
- Plan du patrimoine bâti, paysager et écologique
- Plan des OAP et secteurs de projet
- Plan des secteurs de plan masse
- Plan du stationnement
- Plan des emplacements réservés

## **5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques**

- OAP paysage et biodiversité

La mise en place d'une OAP thématique Paysage et Biodiversité apporte une complémentarité qualitative en livrant les clés de lecture du territoire pour mieux construire sur celui-ci.

- OAP risques et résilience

L'OAP risques et résilience complète les dispositions réglementaires sur les risques afin de garantir de la bonne prise en compte du risque dans les projets, notamment dans un objectif de résilience.

- OAP qualité de l'air

L'objectif de cette OAP est de réduire l'exposition des habitants à la pollution atmosphérique en concevant un urbanisme qui protège les populations de l'influence des grandes infrastructures routières.

## **6. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles**

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

## **7. Les annexes**

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Emet **un avis favorable** au projet de PLUI arrêté par délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2018 assorti des 10 points listés en annexe 1 de la présente délibération sous le titre « **demandes de modifications indispensables** » à **prendre impérativement en compte**, ainsi que des remarques et erreurs matérielles relevées dans les documents composant le PLUI et énumérées en annexes 2 et 3 de cette délibération.

## ANNEXE 1 : Les demandes de modification indispensables

<p>1 LIVRET COMMUNAL - les possibilités d'évolution sur Basse Jarrie (p11)</p>	<p>il n'est pas fait mention de la nécessité de préserver les activités commerciales et de services existantes. il faut donc ajouter ce point qui se traduit par un périmètre de centralité urbaine et commerciale et par un linéaire de préservation de la diversité commerciale tels que mentionnés en page 13.</p>
<p>2 LES OAP SECTORIELLES / tampons verts</p> <p>OAP28 Cœur de Chaberts Ouest - p 35</p> <p>OAP 29 Pré Brenier - p 40</p> <p>OAP 30 Cœur des Chaberts Est - p45</p> <p>OAP 31 Maupertuis - p50</p> <p>OAP 32 Garoudière - p 57</p> <p>3 OAP Sectorielle / PRE BRENIER / Accès p41</p>	<p>Il est nécessaire de prendre en compte les constructions existantes sur le pourtour de l'opération. Pour la gestion des vues, de l'ensoleillement, du voisinage, il convient d'éloigner les constructions à venir afin d'assurer des tampons verts de 8m de largeur en périphérie du tènement à aménager, et ce pour toutes les OAP sectorielles mises en place sur le territoire de Jarrie.</p> <p>Il faut préciser la profondeur du tampon vert qui doit être de 8m</p> <p>Il faut corriger la profondeur du tampon vert qui doit être de 8m et non pas de 4m</p> <p>Il faut préciser la profondeur du tampon vert qui doit être de 8m</p> <p>il faut compléter en indiquant qu'un tampon vert de 8m de profondeur devra être assuré au droit des parcelles bâties voisines</p> <p>Il faut corriger la profondeur du tampon vert qui doit être de 8m et non pas de 4m</p> <p>Afin d'assurer des conditions d'accès satisfaisantes pour le voisinage existant, il convient de supprimer la mention "...il s'agit de ne pas inciter au développement futur de l'urbanisation par une extension de la desserte afin de pérenniser durablement la vocation agricole des espaces environnants" et il faut indiquer à la place que "la desserte voirie depuis la route de la Combe du projet sera étudiée et précisée de sorte que la gêne occasionnée pour les riverains du hameau de la Combe par le trafic des véhicules liés aux futures constructions de cette zone soit minimisée autant que possible. De plus, une voie de désenclavement du hameau devra être réalisée sur le tracé du chemin rural existant et reliant la route de la Combe par le sud."</p>
<p>4 EMBLEMES RESERVES / Haies à créer dans les OAP sectorielles</p>	<p>la création d'un emplacement réservé ne répond pas convenablement à la problématique d'espaces verts tampons à aménager sur le pourtour des OAP, aussi les 3 emplacements réservés proposés à l'intérieure des OAP sectorielles doivent être supprimés</p>

## Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

<p>OAP 28/ Cœur des Chaberts Ouest : ER N°9</p> <p>OAP 29 / Pré Brenier : ER N°20</p> <p>OAP 32 / Garoudière : ER N°21</p>	<p>L'ER N°9 pour haie à planter le long limite Hameau doit être supprimé</p> <p>L'ER N°20 pour haie à planter sur limite sud doit être supprimé</p> <p>L'ER N°21 pour haie à créer sur limite nord-ouest doit être supprimé</p>
<p>5 PLAN DE ZONAGE - parcelle AH240 (tènement 1 du lotissement Pré Allerme)</p> <p>6 PLAN DE ZONAGE - parcelles AO1 AO2 AO 16 AO36 et AO35 du site de Bon Repos</p> <p>7 PLAN DE ZONAGE - cœur des Chaberts / secteur école - parcelles AV149 AV150 AV151 et AV153</p>	<p>La parcelle AH240 correspond au tènement 1 à bâtir du lotissement Pré Allerme, et a été classée en UD2, à la différence du reste du lotissement qui est en UD3. Il est donc demandé que cette parcelle soit classée en zone UD3 comme le reste du lotissement auquel elle appartient, dans un souci d'harmonisation des constructions. C'est d'ailleurs ce qui est indiqué au livret communal (p12). Un projet est actuellement à l'étude, il comporterait 14 logements maximum, il est parfaitement compatibles avec les règles de la zone UD3.</p> <p>Il est rappelé que la composante agricole du site de Bon Repos est une de ses caractéristiques essentielles au même titre que le patrimoine ancien. Compte tenu de la nécessité de construire un bâtiment agricole pour permettre à l'exploitation de maraichage portée par la commune de Jarrie de se développer, il est demandé de modifier le périmètre de la zone AS située sur ce site comme indiqué que le schéma ci joint. Cette modification est indispensable pour la concrétisation de ce projet.</p> <p>le cœur de bourg des Chaberts où sont notamment localisés les équipements publics (école, cantine, accueil petite enfance, placette,..) est classé au PLUi en zone UD3. L'école et l'accueil petite enfance sont installés dans des bâtiments anciens notamment l'ancienne mairie-école originelle de la commune. Il est donc demandé que ce classement soit modifié pour être porté UA3 correspondant mieux au bâti implanté. Il s'agit d'un espace entièrement dédié aux équipements publics (c'est d'ailleurs ce qui est porté au livret communal en p10), où un projet de construction d'un nouveau lieu d'accueil petite enfance est à l'étude. Cette modification permettra également d'harmoniser le classement des espaces en coeur de bourg puisque la zone considérée jouxte 2 zones UA3.</p>
<p>8 Règlement zone UD3 Limite séparatives / bande de 20m depuis la voie publique + construction principale voisine à 5m de la limite séparative = construction en limite séparative possible</p>	<p>il est demandé de rendre plus restrictives les implantations en limites, et de garder comme seule exception le cas où &lt;&lt; il n'existe aucune construction sur l'unité ou les unités foncière(s) voisine(s), au droit de la construction projetée &gt;&gt;. Cette modification est indispensable. pour des raisons d'ensoleillement et dévalorisation du patrimoine déjà construit.</p>

## Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

9	Règlement zone UD3 / Règlement zone UD3 / Hauteur 10m max au faitage	La hauteur maximum autorisée ne doit pas excéder 9m comme au PLU pour des raisons d'ensoleillement. Cette modification est indispensable.
10	Règlement dispositions générales - stationnements Secteur S6 / places visiteurs / En cas d'opération d'aménagement : Selon les besoins de l'opération	Jarrie étant une commune péri-urbaine, classé pour majeure partie dans le secteur S6, l'usage de la voiture est très fréquent, aussi il est nécessaire de prévoir au minimum 1 place visiteur pour 2 logements pour les opérations d'ensemble comptant 3 logements et plus.

### ANNEXE 2 : Remarques

1	LIVRET COMMUNAL - Déplacement (p19) : ER déviation RN85	Cet ER semble être désormais inutile, après les travaux d'aménagement de l'autopont doublant la RD1085.
2	LIVRET COMMUNAL - Déplacement (p20) : liaison cycle Jarrie Champagnier	Pour une plus grande efficacité, cette liaison cycle devrait se poursuivre pour rejoindre Brié et la gare de Jarrie.
3	OAP Sectorielle / MAUPERTUIS	Revoir le périmètre de l'OAP du fait de la zone humide. Les composantes de cette OAP (p36) doivent également mentionner le projet de favoriser l'implantation de commerces et services de proximité sur ce site.
4	PLAN DE ZONAGE - corridor écologique situé entre le hameau de la Combe et les Chaberts	L'espace agricole localisé au sud de l'OAP Pré Brenier est traversé par un corridor écologique, lequel est resserré en ce point. Il convient donc de classer cette zone AS pour garantir la pérennité des espaces naturels nécessaires au corridor écologique.
5	PLAN DE ZONAGE - zones agricoles A et AS	Compte tenu des grands paysages existants sur le plateau de Champagnier caractérisé par de vastes espaces ouverts sur des vues lointaines magnifiées par les ensembles montagneux Vercors, Chartreuse et Belledonne, il est demandé d'étendre les zones AS sur le secteur des Courbes, des Rivollets, la Balme, Villeneuve, Chateauneuf afin de préserver ces espaces exceptionnels. (voir plan ci joint)
6	EMPLACEMENTS RESERVES	Dans un souci de contribution au développement durable et de créer des espaces de stationnements publics suffisants pour le développement des activités commerciales et de services, il est proposé la création d'un ER sur la parcelle AL69 (133m <sup>2</sup> ), pour l'aménagement de quelques places de stationnement à proximité des commerces, dont certaines équipées de bornes d'alimentation en électricité pour automobiles.



## Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

7	MIXITE SOCIALE - ERS10 pour 8 LLS (Garoudière)	le périmètre de cet ERS10 est incorrect, il empiète sur la voie d'accès du lotissement voisin. Il doit être ajusté tel que prévu au PLU de Jarrie. Cette modification est indispensable.
8	MIXITE SOCIALE – ERS8 pour 5 LLS minimum (Pré Allerme)	Il faut envisager de supprimer l'ERS8 selon le projet qui sera présenté, car le ratio minimum applicable sur le secteur LS3.30.30 (30% de LLS) pourrait être suffisant pour définir le nombre de logements locatifs sociaux attendus sur ce secteur.
9	MIXITE SOCIALE – ERS3 pour 6 LLS (Pré Brenier)	Considérant que cet emplacement réservé est inscrit à l'intérieur d'une OAP sectorielle, il est opportun de ne pas localiser précisément la zone d'implantation des LLS pour donner plus de souplesse à l'aménageur. Cet ERS doit donc être supprimé et le périmètre LS3.30.30 étendu sur l'emprise de l'OAP Pré Brenier.
10	MIXITE FONCTIONNELLE ET COMMERCIALE (ATLAS) – CUC (centralité urbaine commerciale) sur Maupertuis	Il est nécessaire d'adapter le périmètre de l'OAP Maupertuis du fait de la prise en compte de la zone humide existante sur le site
11	- MIXITE FONCTIONNELLE ET COMMERCIALE (ATLAS)CUC (centralité urbaine commerciale) sur Basse Jarrie	Les 2 secteurs de centralité urbaine commerciale (CUC) localisés sur Basse Jarrie devraient être reliés pour en former 1 seul homogène en intégrant l'Entracte et les écoles implantés sur les parcelles BH8 BH9 BH10 et BH13 pour assurer ainsi une continuité du CUC.
12	PLAN PATRIMOINE BATI PAYSAGER ET ECOLOGIQUE – RNR	Un Espace de bon fonctionnement des zones humides pourrait être appliqué afin de protéger les terrains participant au fonctionnement de la RNR et préserver ainsi cet espace naturel de qualité. Il correspondrait au périmètre RNR 2009
13	PLAN PATRIMOINE BATI PAYSAGER ET ECOLOGIQUE – Ruisseau allant des tennis au golf non indiqué	Il est préférable que le cours d'eau reliant le secteur des tennis de Haute Jarrie au golf soit tracé au PLUI (d'autant qu'il est source de risque sur carte aléa)
14	Règlement zone UE2 / 20m de Hauteur max	La hauteur maximum autorisée de 20m strict est trop contraignante pour les activités industrielles. Il est proposé d'ajouter une exception possible pour les superstructures techniques
15	Règlement dispositions générales -l'accès intérieur entre bâtiments constitue un élément déterminant de l'annexe	Cette disposition sera difficile à appliquer car les plans intérieurs des bâtiments ne sont pas produits dans un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. De plus la création ou la suppression d'une porte intérieure ne fait pas nécessairement l'objet d'une demande en mairie.

## Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

16	Règlement dispositions générales- Implantation par rapport aux emprises publiques (p10) – débord autorisé pour les ouvrages en sous-sol si émergence max de 1m de H par rapport au sol naturel et si sur moins de 50% de la façade	il est proposé de limiter le débord à 1m maximum pour l'exception autorisée pour les ouvrages en sous-sol (p10) pour éviter des emprises trop étendues.
17	Règlement dispositions générales - surfaces végétalisées ou perméables / pleine terre (p18) – sont pris en compte les espaces situés au-dessus des canalisations et des bassins de rétention	Il est proposé de supprimer l'exception relative aux canalisations et bassin de rétention (p18) car ils sont le plus souvent situés sous voirie
18	Règlement dispositions générales - aménagements d'emplacements spécifiques dédiés à la collecte des déchets (p22) – les locaux et aires de présentation doivent être traités de façon à réduire leur impact visuel par une haie ou autre dispositif	il est proposé de supprimer obligation de dispositif ou haie pour les aires de présentation (p22) car l'absence de dispositif est plus discrète dans ce cas vu que les conteneurs ne restent pas en permanence sur le lieu.
19	Règlement dispositions générales - Normes de stationnement pour véhicules motorisés / tableau (p26 et suivantes) Jarrie en secteur 5 (avenue de la gare et rue F Manhés) et 6 (reste de la commune) – commerces et activités de services : pas d'obligation pour moins de 500m <sup>2</sup> de sv	Il convient de prévoir des places de stationnement en cas de création de locaux pour commerces ou services de moins de 500m <sup>2</sup> de sv pour les secteurs en zone 6, sur la base de 2 places pour 25m <sup>2</sup> de sv ou bureaux, et 1 pl pour 10m <sup>2</sup> restaurant ou selon besoin
20	Règlement dispositions générales - stationnement p29 – partie du tableau consacrée aux ERP et adm est vide	Il est proposé de compléter le tableau pour la partie consacrée aux ERP et services publics en mentionnant que le nombre de places sera calculé en fonction des besoins.
21	Annexes du PLUI concernant la voirie	Les plans d'alignement des voies communales approuvés par le conseil municipal de Jarrie et annexés au PLU approuvé le 22/12/2017, doivent être intégrés au PLUI et ajoutés en annexes du PLUI. Ces plans d'alignement concernent les voies suivantes : voie communale N°8 des Thévenets au Mollard, voie communale N°7 du Pontenout à l'Aragna, voie communale N°7 de la Combe aux Chaberts, voie communale N°1 du Clos Jouvin aux Chaberts, voie communale N°6

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

pour la rue de la Bascule, et les voies communales N°6 et 8 pour les routes de la Croix et de l'église. De même le plan de classement de la voirie communale approuvé le 06/11/2012 doit être annexé au PLUI.

## ANNEXE 3 : Les erreurs matérielles relevées

1	LIVRET COMMUNAL – les possibilités d'évolution sur Basse Jarrie (p11)	il n'est pas fait mention du projet de parking relais qui fait pourtant l'objet d'un emplacement réservé (ER N°13) et qui est un projet important pour ce secteur.
2	LIVRET COMMUNAL –mixité sociale (p17)	Il y a erreur sur les nombres de LLS : les totaux sont à revoir et l'OAP Pré Brenier comportera 1 à 6 LLS.
3	LIVRET COMMUNAL – Economie (p21)	erreur matérielle : il est fait mention d'une zone Uey (qui n'existe pas au plan de zonage) et la zone UE1 n'a pas été mentionnée.
4	LIVRET COMMUNAL – Activités agricoles (p22)	erreur matérielle : l'exploitation pêcheurs de légumes créée en 2013 n'existe plus depuis le 31/12/2016. Un projet d'installation est en cours avec un nouvel exploitant. Il est fait mention d'une exploitation située à Maupertuis qui n'existe plus.
5	LIVRET COMMUNAL – Biodiversité (p29) : l'ensemble des zones humides sont inconstructibles et classés en zone A AS N NS	erreur matérielle : il est indiqué que l'ensemble des zones humides sont inconstructibles et classées en zone A AS N NS, ce qui est inexact, car Maupertuis est en AU, Basse Jarrie en UE2 et le Clos Jouvin en UV.
6	OAP Sectorielle / PRE BRENIER	Erreur matérielle : l'absence de vue S40. Cette vue doit être ajoutée.
7	PLAN DE ZONAGE	L'ajout des bâtiments sur le fond de plan de zonage faciliterait le repérage et la lecture.
8	MIXITE FONCTIONNELLE ET COMMERCIALE (ATLAS) / linéaire commercial sur Basse Jarrie	pour corriger une erreur matérielle, il est demandé de reprendre le tracé linéaire proposé au PLU sur le secteur commerçant de Basse Jarrie, en L2, tel que mentionné sur le livret communal du PLUI (p13)
9	PLAN PATRIMOINE BATI PAYSAGER ET ECOLOGIQUE – Alignement S3084 le long route général De Gaulle sous le Bournel	L'alignement S3084 localisé le long de la route général De Gaulle sous le Bournel est à supprimer car il n'existe pas de plantation à préserver.
10	PLAN PATRIMOINE BATI PAYSAGER ET ECOLOGIQUE – Alignement R3667 le long	L'alignement R3667 situé le long route de la tour d'Avalon est à supprimer car il n'existe pas de plantation à préserver.

## Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

	route de la tour d'Avalon	
11	PLANS DES RISQUES NATURELS – zone G2a sur vaste secteur boisé voisin Champagnier, Echirolles, Bresson	Erreur matérielle à corriger : Sur la zone G2a localisée sur un vaste secteur boisé voisin Champagnier, Echirolles, Bresson, il manque couleur rouge sur secteur considéré.
12	PLANS DES RISQUES NATURELS – Parcelle AH185	Erreur matérielle à corriger : Sur la parcelle AH185, la surface correspondant au fossé canalisé est identifiée en rouge, alors qu'elle devrait être identifiée en bleu.
13	PLANS DES RISQUES NATURELS – Clos Jouvin	Erreur matérielle à corriger : Sur la parcelle AY52, dans le parc du Clos Jouvin, la zone d'aléa C2 située autour du restaurant doit être classée en zone bleue, car en zone urbanisée.
14	PLAN DE PREVENTION DES POLLUTIONS – parcelles Ai134 et AI135 (secteur du Plâtre)	Erreur matérielle à corriger : Secteur du Plâtre (parcelles AI34 et AI135) doivent être incluses dans le zonage d'assainissement collectif.
15	PLAN DE PREVENTION DES POLLUTIONS – Site du projet Grand Champ	le site du projet Grand Champ est desservi par l'assainissement collectif. Un PC a été délivré pour 37 logements avec raccordement réseau collectif
16	SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE – plan RNR étang Haute Jarrie	Erreur matérielle à corriger : le plan de la RNR est erroné et ne tient pas compte de l'extension validée le 25/09/2010
22	Règlement zone UD3 Panneaux solaires /<< Les panneau solaires en toitures doivent s'intégrer en proportion et en hauteur à la toiture >>	la notion d'intégration en proportion doit être précisée : les panneaux remplacent les tuiles ou non ? affleurent les tuiles ou non ? quelles proportions doivent être respectées ?
24	Règlement – dispositions générales – caractéristiques des clôtures (p17) – schéma illustratif erroné car position limite de propriété incohérente	erreur matérielle à corriger concernant la position de la limite de propriété sur le schéma des clôtures (p17)
25	Règlement – dispositions générales – coefficient de pondération pour espace pleine terre (p19) – tableau : manque coefficient des espaces végétalisés structurant les aires de stationnement	erreur matérielle à corriger concernant le coefficient des espaces végétalisés structurant les aires de stationnement qui est omis sur le tableau (p19). Une suggestion : simplifier le tableau en limitant le nombre de coefficient.

## Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

---

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 26 | Règlement – dispositions générales –<br>Maintien des continuités écologiques /<br>préservation des berges des ou fossés (p21)<br>– manque 1 mot dans le sous-titre                  | erreur matérielle à corriger concernant le titre du paragraphe concernant la préservation des berges (p21) : il manque un mot.                 |
| 27 | Règlement - dispositions générales – accès<br>p34 – si l'accès résulte d'une servitude de<br>passage et non pas d'une voie de desserte il<br>sera fait application de l'article 4.2 | erreur matérielle à corriger concernant les accès (p34) : préciser de quel article 4.2 il s'agit.  |
| 28 | Règlement – dispositions générales – lexique  | il est proposé d'ajouter la définition d'une voie engin au lexique puisque ce terme est mentionné dans le règlement.                           |
| 29 | OAP28 Coeur des Chaberts Ouest  | Les accès complémentaires envisagés et faisant l'objet des servitudes de localisation SL1JAR et SL2JAR doivent figurer sur le schéma de l'OAP. |

Mme Sylvie HENRY arrive en cours de séance et participe aux votes des délibérations qui suivent.

## **Délibération n° 102**

### **Objet : Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) – Débat sur les orientations générales du projet.**

Monsieur Raphaël Guerrero, Maire, rappelle que depuis loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la reconnaissance du statut de Métropole, Grenoble-Alpes Métropole est désormais compétente en matière document d'urbanisme. Par délibération du Conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018, il a été décidé d'élaborer le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi). Cette délibération définit les objectifs poursuivis par cette élaboration, ainsi que les modalités de concertation préalable et de collaboration avec ses communes membres. Le RLPi viendra se substituer aux différents documents règlementaires communaux à son approbation prévue en 2020.

En application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit être organisé au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLPi mentionnées à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme. Afin d'être débattues, une orientation générale et les cinq orientations sectorielles sur des secteurs à enjeux du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole sont présentées.

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement, les articles L 581-1 et suivants et notamment l'article L 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu les orientations générales du projet de RLPi décrites ci-après,

Considérant que Grenoble Alpes Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP Intercommunal sur son territoire.

Par délibération en date du 6 juillet 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera aux règlements communaux existants menacés de caducité en juillet 2020.

Le règlement local de publicité (RLP) fixe dans le cadre de la réglementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

La délibération prévoit les conditions de collaboration avec les communes et d'association des Personnes Publiques Associée (Etat, Autorité Environnementale, Département de l'Isère, la Chambre d'Industrie et du Commerce, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture Parcs Naturels Régionaux...). Elle définit également une concertation, à la fois citoyenne et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de l'affichage Union de la Publicité Extérieure et associations- Paysage de France).

La procédure d'élaboration du RLPi est identique au PLUi. Elle comprendra, un débat sur les orientations générales en Conseil municipal et en Conseil métropolitain un arrêt une enquête publique pour une approbation en février 2020.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

---

Une première réunion avec les Personnes Publiques Associées, les sociétés d'affichage et les associations locales, s'est tenue le 7 novembre 2018. Elle a porté sur la présentation de la démarche et du diagnostic de l'affichage publicitaire sur le territoire.

Tout comme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, les Orientations Générales du futur RLPi sont à débattre dans chaque conseil municipal et au conseil métropolitain

Les objectifs fixés par le conseil de la Métropole dans la délibération de prescription du RLPi doivent être déclinés en orientations applicables qui eux même feront l'objet d'une traduction réglementaire.

Pour ce faire, un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé durant l'été 2018. Cet état des lieux a servi de base à l'expression des élus lors d'un Séminaire organisé le 7 novembre 2018 en Mairie de Saint Martin le Vinoux destiné à définir les propositions d'orientations générales du futur RLPi.

Ce sont ces propositions orientations générales qu'il est proposé de débattre dans chaque conseil municipal et au sein du conseil de Métropole.

En effet, en application de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur des orientations du projet doit être organisé au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux des communes membres.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Ainsi, 6 orientations ont ainsi été définies, en collaboration avec les communes et en concertation avec les habitants :

- Une orientation générale : Préserver les identités paysagères de la Métropole qu'elles soient naturelles ou bâties.
    - o Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles
    - o Conforter l'organisation polycentrique du territoire définie dans le PLUi ;
    - o Limiter les dispositifs publicitaires dans les centres historiques et plus largement dans les cœurs de vie, les Parcs naturels régionaux, les plateaux et montagnes et sur les Trames Verte et Bleu ainsi que sur la trame noire ;
    - o Limiter l'impact visuel des dispositifs en définissant notamment un format d'affichage maximal ;
    - o Préserver le cadre de vie des zones à vocation résidentielle ;
    - o Promouvoir des dispositifs de qualité adaptés aux enjeux et à la diversité du territoire ;
    - o Adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des secteurs protégés ;
    - o Assurer la visibilité des activités touristiques ;
    - o Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;
  - Trois orientations sectorielles sur des secteurs à enjeux
- 1- Valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole :
    - o Protéger le patrimoine et l'architecture ;
    - o Préserver les cœurs de vie, notamment les abords des établissements d'enseignements (école...) ;
    - o Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle ;
    - o Promouvoir l'amélioration qualitative des dispositifs.
  - 2- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales :
    - o Mettre en cohérence les dispositifs publicitaires avec les besoins des usagers ;

- Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;
- Apaiser l'espace pour améliorer la lisibilité des dispositifs ;
- Rechercher l'intégration et l'esthétisme des enseignes.

### 3- Améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants :

- Lutter contre la banalisation paysagère des axes que provoque la multiplication des dispositifs ;
- Adapter les formats à l'échelle de l'axe en cohérence avec le paysage et le public visé

- Deux orientations Thématiques :

### 4- Promouvoir l'expression publique et citoyenne :

- Promouvoir l'expression citoyenne dans le respect de la diversité des territoires ;
- Permettre l'expression publique ;
- Favoriser l'intégration architecturale des dispositifs dans leur environnement.

### 5- Encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage :

- Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;
- Interdire les dispositifs numériques et lumineux à proximité des espaces sensibles (enseignements...) ;
- Assurer l'extinction nocturne des dispositifs ;
- Réduire la luminance en journée ;
- Limiter les consommations énergétiques ;
- Préserver les corridors noirs ;
- Concilier les enjeux de sécurité routière avec le développement des dispositifs numériques.

A 20H40, Monsieur le Maire ouvre le débat sur les orientations qui ont été présentées :

Madame Jocelyne Nerini di Luzio, conseillère municipale : Comment s'intégreront les panneaux indicateurs des bâtiments publics mis en place par la commune de Jarrrie avec le futur RLPI ?

Madame Nathalie Denis Ogier, conseillère municipale : Les panneaux lumineux à message variables installés par certaines communes seront ils régis par le futur RLPI ?

M Michel Doffagne, adjoint au Maire : non, le RLPI doit réglementer les enseignes, les pré-enseignes et les affiches publicitaires. Il ne réglementera pas non plus les panneaux indicateurs de la commune.

M Raphaël Guerrero, Maire : s'agissant de support d'information citoyenne et non pas commerciale, ils ne seront pas régies par le RLPI.

Madame Marie Thérèse Favillier, adjointe au Maire : les enseignes de pharmacie lumineuse seront-elles réglementées par le RLPI

M Raphaël Guerrero, Maire : oui car ce sont des enseignes. Une extinction des enseignes lumineuses à 1h du matin s'impose aujourd'hui.

M Philippe Pourrat, conseiller municipal : les décorations lumineuses de Noël seront-elles réglementées par le RLPI. Elles pourraient être gérées au titre des économies d'énergies possible à réaliser. La pollution lumineuse doit être prise en compte.

M Raphaël Guerrero, Maire : les décorations de Noël ne sont pas des enseignes ni des affiches publicitaires, et ne seront donc pas réglementées par le RLPI. Concernant les panneaux à messages variables, il est opportun de les éteindre passée une certaine heure. Cela limiterait la pollution lumineuse.

Madame Marie Thérèse Favillier, adjointe au Maire : est-ce que le PLUI propose une disposition visant à limiter la pollution lumineuse.

M Raphaël Guerrero, Maire : Suite à la prochaine prise de compétence de l'éclairage public prévue au 01/01/2019, la Métropole a lancé le SDAL (schéma directeur d'aménagement lumineux) pour faire le point sur le matériel d'éclairage public et des préconisations d'optimisation.

M Jean Michel Parrot, conseiller municipal : la publicité concerne-t-elle les informations des associations locales et le RLPI sera-t-il identique sur l'ensemble du territoire communal



M Raphaël Guerrero, Maire : Concernant les informations émises par les associations locales, cela dépend du type d'informations proposées par l'association et si elle peut être assimilée à une publicité commerciale ou non. Il faut préciser que le RLPI ne proposera pas de support d'information, c'est un point à travailler avec notre service communication. Aujourd'hui il s'agit surtout de valider la démarche, les orientations du futur RLPI. Le contenu du règlement sera étudié dans un second temps. Le règlement sera sectorisé selon les caractères des espaces concernés naturels ou urbain ou ruraux.

M Jean Michel Parrot, conseiller municipal : les associations n'ont pas connaissance de la réglementation applicable aujourd'hui, et il serait souhaitable de les informer.

Le débat est clos 21H10

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) et du débat qui s'est tenu.

## **Délibération n° 103**

### **Objet : Acquisition local / Domaine de l'Enclos pour les médecins**

Le Maire expose que le local situé dans la copropriété du Domaine de l'Enclos, localisée 1074 route Général De Gaulle à Jarrie, et dans lequel les dentistes exerçaient leur activité jusqu'à leur récente installation dans l'ancienne maison de Palleine est aujourd'hui vacant et à vendre.

L'ensemble de la copropriété est cadastré AM8, AM9 et AM10 pour une surface totale de 13212m<sup>2</sup> et comporte 78 logements, 9 locaux commerciaux avec boutique et 11 maisons individuelles.

Il s'agit d'un appartement, d'une surface d'environ 65m<sup>2</sup> situé en rez de chaussée de bâtiment, aménagé pour 2 cabinets de consultation, une salle d'attente et un secrétariat. Une cave de 9m<sup>2</sup> est située sous le local, accessible par les communs.

Le Maire expose que ce local est donc tout à fait approprié pour l'installation d'un cabinet de médecins. Compte tenu de la nécessité de procurer un tel cabinet sur le secteur de Haute Jarrie en raison du départ en retraite prochain du médecin en place, le Maire propose au conseil municipal que la commune acquiert ce local afin de le louer aux nouveaux médecins en manque de cabinet.

Suite à échanges avec la propriétaire du local, Mme Diebolt Isabelle représentant la SCI DIEGUY, le prix d'acquisition proposé est de 164 000 €. Ce prix étant inférieur au seuil de consultation de France domaine, actuellement à 180 000 €, la consultation en question ne sera pas faite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide l'acquisition de cet appartement au prix de 164 000 € et autorise M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette acquisition.

## **FINANCES**

### **✓ Présentation de la décision modificative n° 1 du budget restaurant Clos Jouvin 2018**

Le Mairie propose de réajuster les comptes inscrits au budget pour la section d'investissement de la façon suivante :

#### Dépenses d'investissement

Compte 2031 (frais d'études)	+2 000.00
Compte 2313 (travaux de construction)	-2 000.00
TOTAL	0.00

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

---

et d'ouvrir les crédits suivants en section de fonctionnement :

## Recettes de fonctionnement

7067 (redevances droits et services)	+8 800.00
744 (FCTVA de fonctionnement)	+1 944.00
74741 (subvention commune)	+14 000.00
TOTAL	+24 744.00

## Dépenses de fonctionnement

60422 (repas primaires et maternelles)	+25 673.00
6541 (créances admises en non valeur)	-929.00
TOTAL	24 744.00

La décision modificative n° 1 du budget du restaurant du Clos Jouvin 2018 est votée à l'unanimité.

### ✓ **Présentation de la décision modificative n° 4 du budget communal 2018**

Le Maire propose de réajuster les comptes inscrits au budget pour la section d'investissement de la façon suivante :

## Dépenses d'investissement

Avec opération

Opération 100 (divers)	-53 900.00
Opération 20 (Ateliers municipaux)	+13 000.00
Opération 80 (cantine du Louvarou)	+7 400.00
Opération 95 (local poterie)	+30 000.00
Opération 98 (Jésus Ouvrier)	+10 000.00

Sans opération

Compte 204132 (subvention département)	-150 000.00
Compte 2041581 (subvention S.I.C.C.E.)	+150 000.00

TOTAL +6 500.00

## Recettes d'investissement

Sans opération

024	+6 500.00
TOTAL	+6 500.00

et d'ouvrir les crédits suivants en section de fonctionnement :

## Recettes de fonctionnement

(encaissement des remboursements des indemnités journalières)

7788 (produits exceptionnels divers)	57 000.00
--------------------------------------	-----------

## Dépenses de fonctionnement

64111 (rémunération principale)	26 700.00
022 (dépenses imprévues)	16 300.00
657363 (subvention restaurant - SPA)	14 000.00

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

TOTAL 57 000.00

La décision modificative n° 4 du budget communal 2018 est votée à l'unanimité.

## Délibération n° 104

### Objet : Mandatement des dépenses d'investissement à compter de Janvier 2019 sur le Budget communal

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que dans l'hypothèse où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

OPERATIONS	Comptes	Crédits pour dépenses d'investissement inscrits en 2018 hors crédits afférents au remboursement de la dette	Dépenses pouvant être mandatées, liquidées avant le vote du budget primitif 2019
100 - DIVERS	2031	33 690.08	8 422.52
	2051	1 817.95	454.49
	21312	20 000.00	5 000.00
	21318	119 560.00	29 890.02
	2158	7 670.00	1 917.50
	2183	15 354.41	3 838.60
	2184	1 729.14	432.29
	2313	103 750.00	25 937.50
15 - CIMETIERES	21318	6 466.80	1 6161.70
16 - ECOLES	2031	5 872.08	1 468.02
	2128	10 129.00	2 532.25
	21312	39 841.93	9 960.48
	2135	3 500.00	875.00
	2183	35 892.53	8 973.13
	2184	10 000.00	2 500.00
	2188	1 500.00	375.00
	2312	70 000.00	17 500.00
18 - PISCINE	2031	1 703.81	425.95
	2158	49 500.00	12 375.00
20 – ATELIERS MUNICIPAUX	21578	37 300.00	9 325.00
	2182	38 320.00	9 580.00
	2183	2 500.00	625.00
21 – ESPACE ALBERT ROYER	2031	19 666.04	4 916.51
	21318	12 300.00	3 075.00
	2188	5 000.00	1 250.00
25 - MAIRIE	2031	6 000.00	1 500.00
	2051	20 637.95	5 159.49

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

	21311	77 987.60	19 496.90
	2183	58 117.77	14 529.44
	2184	8 500.00	2 125.00
	2188	1 000.00	250.00
35 - VOIRIE	2031	14 960.00	3 740.00
	2041511	113 000.00	28 250.00
	2041512	6 702.60	1 675.65
	2112	14 000.00	3 500.00
	2152	158 543.60	39 635.90
	21533	69 985.00	17 496.25
60 – TERRAINS AUTRES	2031	13 500.00	3 375.00
	2111	7 000.00	1 750.00
	2118	55 000.00	13 750.00
	2128	199 481.20	49 870.30
65 – BON REPOS/CHATEAU/MAISON LEONCE/GRANGE/ECURIE	2031	85 981.52	21 495.38
	2128	22 690.00	5 672.50
	21318	400 000.00	100 000.00
70 – CSC MALRAUX	21318	40 000.00	10 000.00
	2183	7 000.00	1 750.00
75 – CANTINE CHABERTS	2031	2 812.22	703.05
	2188	1 802.16	450.54
	2313	4 060.37	1 015.09
	238	13 671.00	3 417.75
80 – CANTINE LOUVAROU	2031	155 200.00	38 800.00
90 - BIBLIOTHEQUE	2051	1 000.00	250.00
	2183	2 000.00	500.00
	2184	1 500.00	375.00
92 – EQUIPEMENTS SPORTIFS	2031	28 360.00	7 090.00
	2128	69 347.00	17 336.75
	21318	68 500.00	17 125.00
	2188	1 500.00	375.00
95 – LOCAL POTERIE	2031	15 780.00	3 945.00
	21318	13 200.00	3 300.00
	2313	57 000.00	14 250.00
98 – JESUS OUVRIER	21318	72 000.00	18 000.00
	2184	10 000.00	2 500.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité communale,
- Autorise le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en cours de l'exercice précédent comme défini ci-dessus,
- Précise que la présente délibération donnera lieu à l'inscription de toutes les dépenses mandatées au budget primitif 2019.

## **Délibération n° 105**

### **Objet : Mandatement des dépenses d'investissement à compter de Janvier 2019 sur le Budget Restaurant**

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise que dans l'hypothèse où le budget du Restaurant n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il

s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Affectation par chapitres	Crédits pour dépenses d'investissement inscrits en 2018 hors crédits afférents au remboursement de la dette	Dépenses pouvant être mandatées, liquidées avant le vote du budget primitif 2019
2031 – frais d'études	12 000.00	3 000.00
21318 – autres bâtiments publics	15 000.00	3 750.00
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	9 306.00	2 326.50
2313 – constructions	58 000.00	14 500.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'application des dispositions rappelées ci-dessus pour faciliter la gestion de la comptabilité communale,
- Autorise le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts en cours de l'exercice précédent comme défini ci-dessus,
- Précise que la présente délibération donnera lieu à l'inscription de toutes les dépenses mandatées au budget primitif 2019.

## Délibération n° 106

### Objet : approbation du rapport de la CLECT du 2 octobre 2018

- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018

La transformation de la communauté d'agglomération en métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés

- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux définitifs recensant les **éléments physiques de voirie transférés**
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- Le transfert des agents de la ville de Grenoble qui gèrent de la **topographie** au titre des compétences transférées en 2015, notamment sur les données réseaux et sol.
- **la régie de distribution et fourniture d'électricité de la commune de Séchillienne**
- **la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 2 octobre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le conseil métropolitain procédera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Il est proposé :

**1°/ d'APPROUVER** le rapport de la CLECT du 2 octobre 2018,

**2°/ d'AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **Délibération n° 107**

### **Objet : approbation du rapport de la CLECT du 15 novembre 2018**

- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,
- Vu le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018

La transformation de la communauté d'agglomération en Métropole emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière.

Les transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit neutre pour les finances des communes comme pour celles de la Métropole.

Le code général des impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser l'évaluation des charges nettes transférées par les communes à la Métropole lors de chaque transfert de compétence.

Le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018 procède à l'évaluation des charges suivantes :

- les corrections pour **les chemins ruraux** lorsque les communes ont formulé des demandes de modifications des linéaires transférés
- les corrections des charges de voirie lorsque les communes ont fait part de modifications par le biais des procès-verbaux recensant les **éléments physiques de voirie transférés**
- les corrections pour les **arbres d'alignement** suite à l'inventaire contradictoire réalisé par la Métropole
- **Les contrôles d'accès et les bornes électriques de voirie**
- **les locaux commerciaux de la ZA Peupliers Nord** sur la commune de Grenoble

- **la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations (GEMAPI) pour les ouvrages gérés en direct** par les communes

Le CLECT ayant rendu ses conclusions le 15 novembre 2018 sur ces différents sujets, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport de la CLECT

Le conseil métropolitain procédera à l'ajustement des AC lorsque le rapport de la CLECT aura été approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Par ailleurs, l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes et permet de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

L'attribution de compensation d'investissement s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil Métropolitain statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

A défaut d'accord, le montant de l'attribution de compensation est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT est retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

L'attribution de compensation d'investissement constitue une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2018.

Ces charges d'investissement d'un montant de 2 108 € pour la commune de Jarrie pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Il est proposé :

**1°/ d'APPROUVER** le rapport de la CLECT du 15 novembre 2018,

**2°/ d'APPROUVER** la mise en œuvre, de l'attribution de compensation d'investissement pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 15 novembre 2018

**3°/d'AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Ce que le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

## **Délibération n° 108**

### **Objet : Fonds de concours SICCE**

Le Syndicat Intercommunal de Coopération et des Compétences Enfance (SICCE) a décidé de construire une nouvelle crèche halte-garderie sur la commune de Jarrie.

Le Maire de JARRIE propose de soutenir le SICCE dans ce projet en apportant un fonds de concours de 150 000 €.

Ce que le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

## **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

### **Délibération n° 109**

**Objet : Signature des conventions permettant à des communes extérieures de donner accès à leur population aux services d'accueil de loisirs extrascolaires et périscolaires de la ville de Jarrie.**

Le maire rappelle que la convention de délégation de service public concernant la gestion de ses services d'accueil de loisirs extrascolaire et périscolaire, signée entre la commune de Jarrie et « l'Association pour la Gestion et l'Animation du centre Socioculturel André Malraux », prévoit l'accès des dits-services aux communes extérieures sous réserve pour ces dernières de passer convention avec la commune de Jarrie.

Ces conventions prévoient le remboursement à la commune de Jarrie par les communes signataires, des participations financières précisées à l'article IV-6 de la convention de délégation de service public. Les modalités de versement de ces participations financières seront précisées dans les conventions passées avec chacune des communes. Chaque commune pourra dans son conventionnement apporter des conditions d'accès spécifiques pour sa population, à condition que celles-ci ne soient pas contraires aux modalités fixées dans la convention de DSP.

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer ces conventions comme convenu dans le contrat de la DSP signé avec le délégataire dans ses articles II-1 et IV-6.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **Délibération n° 110**

**Objet : Avance de trésorerie à « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Centre Socioculturel André Malraux » dans le cadre de la Délégation de Service Public concernant les services extrascolaires et périscolaires de la ville de Jarrie.**

Conformément à la convention de délégation de service public concernant la gestion des services d'accueil de loisirs extrascolaires et périscolaires de la commune, signée entre la commune de Jarrie, autorité délégante et « l'Association pour la Gestion et l'Animation du centre Socioculturel André Malraux » délégataire, qui stipule en son article IV-6 que :

« Pour le démarrage de la convention, l'autorité délégante versera au délégataire une participation sous forme d'avance de trésorerie si besoin, fixée de manière prévisionnelle, pour une durée de six mois, et réajustée par la participation suivante, calculée selon les résultats de l'exploitation sur la période écoulée et selon la formule décrite à l'article IV-6 »,

le maire propose, après une réunion de travail qui a évalué le besoin de trésorerie de l'association au démarrage de la DSP, de verser une avance d'un montant de 100 000 euros (cent mille euros), correspondant aux quatre premiers mois de la prestation, ce qui suffit au délégataire.

Cette avance de trésorerie sera versée en une seule fois.

Le Conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

## **Délibération n° 111**

**Objet : Tarification au quotient familial des services d'accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires pour l'année 2019**

Le maire rappelle que les services publics d'accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires de la ville sont confiés, dans le cadre d'une délégation de service public, à l'association pour la gestion et l'animation du centre socioculturel André Malraux.

Il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs d'accès à ces services pour les enfants concernés.

Le maire propose de maintenir les tarifs qui étaient fixés auparavant par l'association avant la mise en place de la DSP, ceci afin de ne pas perturber le fonctionnement des familles, et ce jusqu'au 30 juin 2019.

Il appartiendra à la commune d'ici là de mettre en place une nouvelle grille tarifaire.

La grille proposée au quotient familial pour les accueils de loisirs vacances et mercredis, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 30 juin 2019, est la suivante (sachant que conformément aux règles de la CAF une journée = 8h, une demi-journée avec repas = 6h, une demi-journée sans repas = 4h) :



Quotients familiaux	Accueils de Loisirs vacances et mercredis		
	Tarifs journée (8h) avec repas en Euros	Tarifs Demi-journée avec repas (6h) (matin ou après-midi) en Euros	Tarifs Demi-journée sans repas (4h) (matin ou après-midi) en Euros
0 à 600	7,00	4,00	2,00
601 à 700	8,25	4,50	2,40
701 à 800	9,50	5,00	2,80
801 à 900	10,75	5,50	3,20
901 à 1000	12,00	6,00	3,60
1001 à 1100	13,25	7,00	4,00
1101 à 1200	14,50	8,00	4,40
1201 à 1300	15,75	9,00	4,80
1301 à 1400	17,00	10,00	5,20
1401 à 1500	18,50	11,00	5,60
1501 et +	20,00	12,00	6,00

La grille proposée au quotient familial pour les accueils périscolaires est la suivante :

Quotients familiaux	Tarifs horaires du Périscolaire en Euros
0 à 600	0,70
601 à 800	0,90
801 à 1000	1,20
1001 à 1200	1,50
1201 à 1400	1,80
1401 à 1500	2,20
1501 et +	2,70

## RESSOURCES HUMAINES

### Délibération n° 112

#### Objet : Recrutement de vacataires pour le service à la soirée des vœux du Maire

Dans le cadre de l'organisation de la soirée des vœux du Maire 2019 prévue le 11 janvier 2019, il ressort le besoin d'avoir du personnel pour assurer le service.

Cette mission ponctuelle et bien définie ne peut pas être assurée par du personnel communal.

Le Maire propose donc de recruter 4 vacataires pour effectuer le service pendant le déroulement de la soirée, soit de 17h30 à 2h.

Il propose de fixer la rémunération de ces agents de manière forfaitaire. Le montant brut de la vacation s'élèverait à 100 € par agent.

Les crédits ont été votés au budget 2018 au chapitre 012.

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **Délibération n° 113**

**Objet : Création de postes de vacataires pour effectuer le recensement de la population – Détermination de la rémunération des agents recenseurs**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant qu'il appartient à la commune de créer les postes et fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De créer 8 postes d'agents recenseurs vacataires du 2 janvier 2019 au 28 février 2019
- De fixer, conformément aux textes, la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :
  - o 5.00 € par bordereau de district
  - o 0.52 € par feuille de logements et autres bulletins divers
  - o 0.52 € par feuille d'immeuble collectif
  - o 0.52 € par retour fait par internet
  - o 1.00 € par bulletin individuel
  - o 9.88 € de l'heure pour la formation
  - o 100 € de forfait pour les frais de déplacement

Les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice 2019 au chapitre 012.

## **Délibération n° 114**

**Objet : création de poste de chargé de mission – service culture**

Le Maire propose la création d'un poste de chargé de mission sur le service culture afin de travailler sur la définition de la politique culturelle suite à l'audit qui a été réalisé dans ce domaine. Par ailleurs, les projets sur le Domaine du château de Bon Repos apportent un surcroît de travail que ce chargé de mission pourrait prendre en charge également.

Le Maire propose de créer un poste à temps non complet à 24h30 hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée d'un an. L'agent recruté serait rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade de rédacteur et bénéficierait du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité niveau V.

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **Délibération n° 115**

**Objet : création d'un poste temporaire sur les services technique et environnement**

Le Maire propose de créer un poste temporaire de deux mois à temps non complet 17h30 hebdomadaires du 15 janvier au 15 mars 2019 afin de permettre l'exercice des missions du

chef de service bâtiments après le départ du titulaire du poste et dans l'attente de l'arrivée du nouvel agent recruté.

La rémunération de ce poste se fera sur la base du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, Indice Brut 499 Majoré 430 et ouvrira droit au régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité Niveau IV.

Le Conseil municipal vote cette délibération à l'unanimité.

## **Délibération n° 116**

### **Objet : création de deux postes de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Le Maire propose la création de deux postes de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe afin de permettre l'avancement de grade de deux agents rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Les deux postes de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe seront supprimés après nomination des agents sur leur nouveau grade et avis du C.T.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

## **Délibération n° 117**

### **Objet : Mise à disposition de deux agents communaux auprès de l'Association pour la Gestion et l'Animation du centre socioculturel André Malraux.**

Le maire expose que, dans le cadre de la délégation de service public, mise en place pour la gestion du service public des accueils périscolaires et de loisirs extrascolaires sans hébergement au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une convention de délégation a été signée avec le délégataire : « l'Association pour la Gestion et l'Animation du centre socioculturel André Malraux ».

Cette convention de délégation prévoit dans son article III-9, la mise à disposition de personnels de l'autorité délégante auprès du délégataire, pour la réalisation de certaines tâches des missions déléguées.

En effet ces personnels municipaux, déjà formés à ces tâches, réalisaient celles-ci avant la mise en place de la délégation de service public.

L'article III-9 de la convention de délégation prévoit la mise à disposition du délégataire de :

- Un agent administratif à 17,5 heures par semaine
- Un agent administratif à 14h par semaine

Ces deux agents sont mis à disposition du délégataire pour des tâches administratives (inscriptions, facturation, suivi des impayés éventuels...) concernant le service délégué dans le cadre de la DSP.

Les salaires et charges de ces personnels seront remboursés intégralement par le délégataire, sur présentation par la collectivité d'un titre de recettes correspondant, en début d'année N+1.

Le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel pour ces deux agents avec l'association pour la gestion et l'animation du centre socioculturel André Malraux, étant précisé que la commission administrative paritaire compétente sera, au préalable, saisie pour avis.

Ce que le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

## **Délibération n° 118**

### **Objet : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires**

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,  
Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

## DECIDE

Les heures supplémentaires et complémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Le paiement des heures supplémentaires et complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

### Bénéficiaires :

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, Directeur Général des Services, chef de service), les agents titulaires et non titulaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C et de catégorie B de la collectivité répondant aux conditions règlementaires d'octroi.

- Peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, Directeur Général des Services, chef de service), les agents titulaires à temps non complet appartenant aux cadres d'emplois de catégorie C et de catégorie B répondant aux conditions règlementaires d'octroi.

### Contingent d'heures supplémentaires et complémentaires :

- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent (fonctionnaire et contractuel) à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel et non titulaire à temps non complet ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel ou à temps non complet pour les non titulaires par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum par mois).

- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents titulaires à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

### Paiement :

- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents titulaires et contractuels à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,
- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents (titulaires et non titulaires) à temps partiel et contractuels à temps non complet rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 : « *le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de*

*l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein » , c'est-à-dire rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.*

- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents titulaires à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent
- S'agissant des heures complémentaires et supplémentaires des salariés de droit privé, rémunérées conformément aux dispositions afférentes au code du travail.

Le Maire et le comptable public sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'état pour contrôle de légalité.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

## **Délibération n° 119**

**Objet : Participation de la collectivité aux dépenses de santé des agents communaux**

Le Maire rappelle le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 cadre les conditions permettant aux collectivités de participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, Considérant la délibération du 4 décembre 2012 décidant de maintenir le versement de la participation de la collectivité, après avis du C.T.P en date du 23 novembre 2012, Considérant que la participation des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents peut être versée si une convention de participation a été conclue après mise en concurrence ou si les agents adhèrent à un contrat ayant été labellisé,

Compte tenu de l'augmentation des cotisations des mutuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et après avis du C.T, le Maire propose de modifier la participation de la collectivité aux dépenses de santé des agents comme suit afin de la maintenir au même niveau que précédemment :

CATEGORIES	MONTANTS EN € REPARTIS PAR AGES		
	18 à 34 ans	35 à 49 ans	50 ans à fin d'activité
ADULTE	30	32	35
ADULTE + 1 ENFANT	43	46	49
ADULTE + 2 ENFANTS	57	60	63
COUPLE	59	65	70
FAMILLE 1 ENFANT	73	78	84
FAMILLE 2 ENFANTS ET +	87	92	98

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **Délibération n° 120**

**Objet : Actions sociales en faveur des enfants du personnel communal à l'occasion de Noël**

Dans le cadre de la politique d'action sociale en faveur du personnel, le Maire rappelle que chaque année, un bon d'achat est attribué aux agents, destiné au Noël de leurs enfants.

Ces bons sont attribués aux agents, parents d'enfants ou à charge (permanente et effective) d'enfants âgés de 0 à 16 ans révolus.

Les bons étant destinés au Noël des enfants, lorsque les deux parents sont employés dans la collectivité, un seul bon sera délivré par enfant.

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

Le montant défini est de 60 € par enfant.

Les bons sont attribués aux agents titulaires, stagiaires, contractuels justifiant de 6 mois de présence sur l'année 2018 au 15 novembre 2018 et en activité à cette date.

Les bons seront détenus en Mairie sous la responsabilité des agents du service R.H (Mmes Rolland et Carnavale) qui seront chargés de les remettre aux bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires des bons pour le Noël 2018 sera annexée à la présente délibération.

Pour les enfants âgés de 0 à 8 ans révolus, un cadeau d'une valeur maximale de 25 euros leur sera remis à l'occasion de l'arbre de Noël.

## ANNEXE :

<b>NOM DE L'AGENT</b>	<b>ENFANTS</b>	<b>DATE DE NAISSANCE</b>
ALVAREZ Christophe	Matéo	22/05/2006
	Axel	06/03/2009
	Lola	17/12/2012
BARET Armelle	Valentin	20/03/2002
BALDASSO Romain	Alex	20/07/2005
	Margaux	12/05/2009
	Soline	15/02/2017
BARTHALAY Lionel	Lola	20/08/2002
BOUJARD Jean-Philippe	Tessa	16/06/2009
BRACONNIER Karine	Brunehild	20/08/2008
	Isild	06/06/2005
COELHO Marianne	Lou	12/07/2004
DACIER-FALQUES Caroline	Mattéo	17/08/2008
DANGOUMAU Rémi	Luka	08/04/2011
	Léa	12/09/2014
DEVAINE/ARRIGHI	Romane	12/02/2006
PAULIN Laurence	Marie	26/12/2004
GIGUET Franck	Tristan	12/02/2003
GLATH Aurore	Clémence	04/03/2011
	Juliette	13/08/2003
	Axel	11/04/2005
	Timothée	08/10/2008
LEGRIS Hugo	César	30/07/2016
MONDIN Estelle	Anton	26/11/2005
NUCCI Christophe	Yan	23/11/2009
PIN Corinne	Isis	05/12/2004
	Beybie	29/01/2010
	Matis	22/06/2018
ROLLAND Christelle	Lili	08/10/2002
ROUX Chrystelle	Nathan	07/09/2006
RUBINO Caroline	Renaud	26/09/2007
	Pauline	08/11/2003
SAMBITO Joséphine	Léo	05/08/2003
SENIL Johanna	Cassy	11/06/2017
TOPAZIO James	Rayan	15/06/2004
VANZAN Sylvie	Emilie	09/04/2006

Cette délibération est votée à l'unanimité.

## **AFFAIRES GENERALES**

### **Délibération n° 121**

**Objet : Nomination des élus représentant la commune de Jarrie au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)**

Considérant l'adhésion de la commune au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)

Considérant la nécessité, suite à la démission de M. Jacques LANGLET du conseil municipal, représentant titulaire de la commune auprès du SEDI, de procéder à la désignation de nouveaux délégués afin de représenter la commune de JARRIE au sein du Conseil Syndical du SEDI,

Considérant que le mandat des nouveaux représentants du SEDI ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Conseil Syndical du SEDI,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SEDI,

Vu la délibération d'adhésion au SEDI,

Le Maire propose au Conseil Municipal de nommer les élus suivants pour représenter la commune au sein du SEDI :

TITULAIRE

- Bernard LE RISBE

SUPPLEANT

- Ivan DELAITRE

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

### **Délibération n° 122**

**Objet : Nomination des élus représentant la commune de Jarrie au Syndicat Intercommunal du SERPATON**

Considérant la nécessité, suite à la démission de M. Jacques LANGLET du conseil municipal, représentant titulaire de la commune auprès du Syndicat Intercommunal du SERPATON, de procéder à la désignation de nouveaux délégués afin de représenter la commune de JARRIE au sein du Conseil Syndical du SERPATON,

Le Maire propose au Conseil Municipal de nommer les élus suivants pour représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal du SERPATON :

TITULAIRE

- Marie-Thérèse FAVILLIER

SUPPLEANT

- Alice COLIN

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

## **SCOLAIRE**

### **Délibération n° 123**

**Objet : Montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'ULIS pour l'année scolaire 2017-2018**

Vu la circulaire n°89-273 du 25/08/1989,

Vu le Compte Administratif communal 2017,

# Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 10 Décembre 2018

Vu le bilan financier des frais de fonctionnement des écoles primaires de la commune de Jarrie pour l'année 2017,

Le Maire propose de fixer la participation par élève au fonctionnement de l'ULIS pour l'année scolaire 2017-2018 à 1 832,81 €

Ce montant a été fixé en fonction des éléments suivants, issus du CA 2017 :

Dépenses scolaires au CA 2017 : 744 122,32 €

Nombre d'élèves total sur Jarrie : 406 dont 12 élèves en ULIS

Coût par élève : 1 832,81 €

Participation des communes :

Commune	Nombre d'élèves	Participation totale
Champ sur Drac	1	1 832,81 €
Jarrie	4	7 331,24 €
Bourg d'Oisans	1	1 832,81 €
Claix	1	1 832,81 €
Vif	1	1 832,81 €
Monteynard	2	3665,62 €
La Motte d'Aveillans	1	1 832,81 €
Echiroles	1	1 832,81 €

Cette délibération est votée à l'unanimité.

## **SOCIAL**

### **Délibération n° 124**

#### **Objet : Convention Territoriale d'Objectifs et de Moyens**

La convention territoriale d'objectifs et de moyens est issue de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et fixe des objectifs d'attribution territorialisés et par bailleur auxquels, selon l'article 70 de la loi Egalité et Citoyenneté, tous les réservataires doivent concourir. L'ensemble des acteurs partenaires du territoire s'engagent alors sur des objectifs communs en faveur de l'égalité d'accès au logement social et à l'équilibre territorial de l'occupation du parc social.

Dans ce cadre, la gestion du contingent métropolitain peut être confiée aux communes qui le souhaiteraient, et est conditionnée à la mise en œuvre des objectifs d'attribution fixés par la politique d'attribution intercommunale et par l'adhésion à la Convention Territoriale d'Objectifs et de Moyens.

Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de signer ladite convention confiée ainsi que toutes les pièces afférentes à cet objet afin que la commune de Jarrie puisse continuer à se voir confier la gestion du contingent métropolitain sur son territoire.

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

## **AFFAIRES GENERALES**

### **Délibération n° 125**



## **Objet : Suppression d'un poste d'adjoint**

Suite au décès de M. Pascal ARRIGHI, 5<sup>ème</sup> adjoint au Maire, M. le Maire propose de supprimer un poste d'adjoint passant ainsi de 7 à 6 adjoints au Maire.  
Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

VI/ Présentation des décisions prises par le Maire

M. Raphaël GUERRERO donne lecture des décisions prises, dans le cadre des délégations d'attribution, en octobre et novembre 2018.

La séance se termine à 21h45.